

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE

S²LOW

VOUS ÊTES ARTISAN, COMMERÇANT,

SERVICES DE PROXIMITÉ,

TPE, PME OU UN ETI ?

**Le Département
du Calvados vous
accompagne
dans vos projets
immobiliers.**

1

Calvados

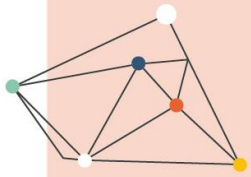


LE DÉPARTEMENT

Calvados
aide économique

Date de validation : 24/11/2025

Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro - Règlement d'aide



Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro Règlement d'aide

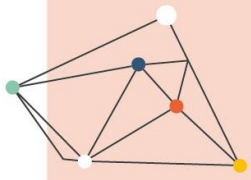
Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 11/02/2026
ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE

Conditions préalables de l'aide :

L'entreprise doit :

- Déposer un dossier de demande avant le démarrage des travaux, le demandeur peut solliciter le démarrage anticipé des travaux par courrier adressé au Président du Département ;
- S'engager à maintenir les emplois salariés existants pendant la durée du programme ;
- Justifier de la faisabilité financière du projet présenté en fournissant un prévisionnel d'activité et un plan de trésorerie sur trois ans établis par un expert comptable ;
- Justifier du financement du projet immobilier ;
- Etre à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- Attendre un délai de 5 ans avant de solliciter une nouvelle aide sous forme de prêt à taux zéro. Si un prêt est toujours en cours de remboursement, la demande sera alors étudiée, notamment sur la capacité financière de l'entreprise à honorer ses dettes et sur la pertinence du projet.

Toute demande ne rentrant pas dans ces critères sera automatiquement rejetée.



Objectif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les TPE, PME et les établissements de taille intermédiaire (ETI) qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extension, d'acquisition, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

Bénéficiaires

Sont éligibles les TPE, PME et ETI au sens communautaire inscrites au registre du commerce et des sociétés ou les entreprises artisanales inscrites au répertoire national des entreprises relevant des secteurs suivants :

- Les activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33
- Les activités de construction (codes NAF 41 à 43)
- Les activités de commerce de gros, commerce et réparation d'automobiles et de motocycles (codes NAF 45 à 46)

Le dispositif s'adresse aux entreprises dont l'activité vise majoritairement une clientèle de professionnels.

Sont exclues : les franchises et les entreprises affiliées à un grand groupe, les enseignes nationales et internationales.

Suivant le montage juridique de l'opération, l'aide peut être accordée soit directement à l'entreprise ou à sa holding, soit à une SCI intervenant pour le compte de l'entreprise, le capital de la SCI devant être détenu majoritairement par la société d'exploitation et ses associés et dès lors que la SCI s'engage à répercuter l'aide à la société d'exploitation occupant les locaux.

En fonction du montage, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire de l'aide.

Territoires éligibles

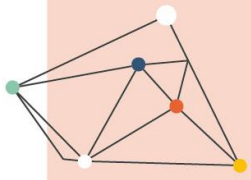
Le dispositif est ouvert aux entreprises situées sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant conventionné avec le Département dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Dépenses éligibles

Seules les dépenses relatives aux investissements de nature immobilière sont éligibles, à savoir :

Acquisition de locaux d'activités, travaux de construction, d'extension, d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment et les frais directement liés à l'opération.

Sont exclues les dépenses d'acquisition du terrain et les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée, les dépenses de matériel, mobilier et les dépenses qui ne seraient pas de nature immobilière sont exclues du dispositif.



Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro

Règlement d'aide

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
 Reçu en préfecture le 09/02/2026
 Publié le 11/02/2026
 ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE

Nature, montant et plafond de l'aide

Le dispositif prend la forme d'un prêt à taux zéro sans garantie.

Les plafonds d'aide sont définis en fonction de la taille de l'entreprise et du zonage sur lequel elle développe son projet. Le calcul de l'aide sera subordonné au respect des réglementations nationales et européennes en vigueur.

Les taux d'intensité maximum des aides sont les suivants :

	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zone AFR			
Taux d'aide	15%	25%	35%
Zone PME			
Taux d'aide	0%	10%	20%

Définition selon l'annexe I du RGEC :

- Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Entreprise moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Quels que soit la taille de l'entreprise et le zonage, le montant du prêt à taux zéro **sera plafonné à 150 000 €.**

La durée du prêt est de 10 ans maximum avec un différé de recouvrement maximum de 24 mois (compris dans les 10 ans du prêt). Le remboursement du prêt se fait par mensualité selon un échancier transmis au moment du versement de l'aide.

Les conditions du prêt (taux, durée, différé) sont déterminées après échange avec le bénéficiaire en fonction des caractéristiques du projet (besoin de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, retombées économiques pour la zone concernée, innovation, ...). Dans le cas d'un financement en crédit-bail, l'intervention peut se faire sous forme d'avance preneur.

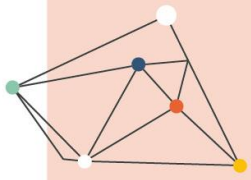
Pour les TPE¹ et PME², le seuil d'intervention est de 150 000 € HT de dépenses éligibles.

Pour les ETI³, le seuil d'intervention est de 1.5M€ de dépenses éligibles.

1/ TPE : entreprises ayant un effectif inférieur à 10 personnes et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

2/PME : effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

3/ ETI : entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 Mds d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 Md d'euros.



Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro

Règlement d'aide

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 11/02/2026
ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE

Bonification de l'aide

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des plafonds des régimes d'aides d'Etat, des bonus pourront être appliqués sous forme de subvention dans les cas suivants :

Bonus « Clauses sociales d'insertion »

Pour les TPE, PME et ETI qui intègrent des heures d'insertion sociale dans les lots de travaux, une subvention bonus de 5 000 € est susceptible de leur être attribuée sous réserve de l'instruction par le facilitateur des clauses d'insertion du Département (Monsieur Benoit TURROU : benoit.turrou@calvados.fr – 02 50 22 40 77). Le bonus sera versé sur présentation des justificatifs d'heures effectivement réalisées.

Bonus « Développement durable »

Pour les TPE, PME et ETI qui démontrent une réelle réflexion et une mise en place d'actions concrètes liées au développement durable, une subvention de 5 000 euros leur sera attribuée selon la grille des critères, disponible sur demande.

Bonus « résorption de friches/réutilisation d'un bâti existant »

Pour les TPE, PME, ETI dont le projet de développement prévoit la réutilisation d'un bâti existant/d'une friche, une subvention bonus de 5 000 euros est susceptible de leur être attribuée.

Les bonus ne sont pas cumulables entre eux.

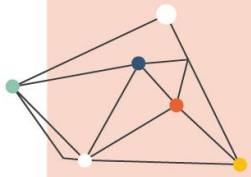
Conditions d'octroi du bonus

Selon le bonus sollicité, des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandé dans le cadre de l'instruction.

L'octroi de la subvention bonus est conditionné à l'obtention préalable du prêt à taux zéro.

Le prêt à taux zéro est prioritaire dans le calcul du cumul d'aides et du respect des plafonds d'aides réglementaires.

La subvention bonus sera versée sur présentation des factures acquittées. La dépense éligible retenue devra être atteinte pour le versement du complément en subvention.



Modalités de dépôt de la demande

Les entreprises devront solliciter l'aide du Département avant tout commencement de l'opération (avant signature des devis ou de l'acquisition du bien immobilier).

La date de dépôt du **dossier complet** sur le téléservice constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Toutefois, l'entreprise peut faire une demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux si celle-ci souhaite engager ses dépenses avant la finalisation du dossier. Sans cette demande préalable, le dossier sera automatiquement rejeté. L'entreprise devra déposer sa demande dans un délai d'un an suivant la sollicitation par courrier. Passé ce délai, la demande sera considérée comme caduque.

Le dépôt de la demande ainsi que l'ensemble du traitement du dossier s'opèrent, de façon dématérialisée, via la plateforme des aides départementales :

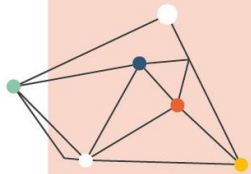
<https://portail.teleservices.calvados.fr/pre-a-taux-zero/>

Le dossier de demande d'aide comprendra les pièces justificatives suivantes relatives à la société d'exploitation ou à sa holding si portage en propre de l'immobilier par l'une de ces sociétés :

- le plan de financement HT du projet d'investissement ;
- le compte de résultat prévisionnel et plan de trésorerie sur 3 exercices certifié du comptable ;
- une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) de la société d'exploitation et de la holding (le cas échéant) ,
- une copie des statuts de la société d'exploitation certifiés conformes à l'original et de la holding le cas échéant),
- l'organigramme du groupe (le cas échéant)
- le projet de bail commercial entre la société d'exploitation et la holding (le cas échéant),

- la cotation Banque de France de la société d'exploitation ou de la holding (si concerné)
- l'acte de vente ou la promesse de vente du terrain (le cas échéant)
- les devis (ou les marchés de travaux) et les plans des investissements immobiliers envisagés,
- un justificatif des concours financiers obtenus et les échéanciers,
- les bilans, comptes de résultat et annexes certifiés du comptable des 3 derniers exercices ;
- un RIB du compte du bénéficiaire (société d'exploitation ou holding).
- une attestation sur l'honneur de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux aides d'Etat, et en particulier au règlement des aides de minimis.

L'instruction de la demande ne pourra démarrer qu'à compter de la **réception du dossier complet** sur le téléservice.



Modalités de dépôt de la demande – suite

Si le portage de l'investissement immobilier s'effectue via une SCI (bénéficiaire de l'aide départementale), fournir les pièces complémentaires suivantes :

- Extrait Kbis, statuts certifiés conformes à l'original et RIB de la SCI,
- Compte de résultat prévisionnel certifié du comptable sur 3 exercices,
- Bilans, compte de résultats et annexes certifiés du comptable des 3 derniers exercices,
- Projet de bail commercial entre la société d'exploitation et la SCI (le prix du loyer devra être en adéquation avec le prix du marché).

En cas de groupe, des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées dans le cadre de l'instruction.

Le dossier fera l'objet d'un vote en commission d'élus, puis en Commission permanente du Conseil départemental du Calvados, dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.

Versement de l'aide

Le prêt à taux zéro sera mandaté en une seule fois, dans la limite des crédits de paiement votés dans le cadre du budget annuel, sur présentation :

- De la convention signée en deux ou trois exemplaires originaux;
- Du mandat de prélèvement SEPA complété ;
- Des devis dument acceptés ou des marchés de travaux validés par le maître d'œuvre
- D'une attestation de régularité fiscale, ([à télécharger sur le site des impôts](#))
- D'une attestation de régularité sociale ([à télécharger sur le site de l'URSSAF](#))

D'autres documents pourront vous être demandés au cas par cas, selon la nature de votre projet.

Engagements du bénéficiaire

Rembourser le PTZ par mensualité par prélèvement automatique

Communiquer sur l'aide accordée par le Département et le cas échéant, l'EPCI ;

Attendre un délai de 5 ans avant de solliciter une nouvelle aide sous forme de prêt à taux zéro. Si un prêt est toujours en cours de remboursement, la demande sera alors étudiée, notamment sur la capacité financière de l'entreprise à honorer ses dettes et sur la pertinence du projet.

Informers le Département de tout évènement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière.

Accompagnement par des partenaires

Pour accompagner le porteur de projet à la constitution de son dossier de demande, l'entreprise pourra notamment contacter, outre le Pôle immobilier d'entreprise du Département du Calvados (immobilierdentreprise@calvados.fr – 02 31 57 12 06), les partenaires suivants :

CCI Seine Estuaire :

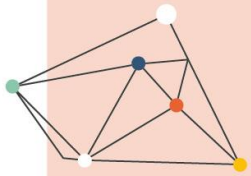
accueil@seine-estuaire.cci.fr – 02 31 61 55 55

CCI Caen Normandie :

information@caen.cci.fr – 02 31 54 54 54

Chambre des Métiers et de l'Artisanat Normandie :

site-caen-accueilconseil@cma-normandie.fr – 02 31 53 25 00

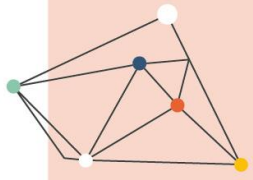


Aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de prêt à taux zéro

Règlement d'aide

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 11/02/2026
ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE





Cadre réglementaire du dispositif

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107 à 109 ;
- le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- le régime cadre exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou tout nouveau régime relatif aux aides en faveur des PME qui viendra s'y substituer ;
- le régime cadre exempté n° SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou tout nouveau régime relatif aux aides à finalité régionale qui viendra s'y substituer ;
- le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ;
- le règlement UE 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L.1511-8, R.1511-4 à 1511-4-3, R.1511-5, R.1511-10, R.1511-13, R.1511-14 et R.1511-16 ;
- le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Annexe

-

Attestation de conformité aux aides d'Etat

Calvados



LE DÉPARTEMENT

Dossier de soutien à l'immobilier

A transmettre, signé et numérisé à immobilierentreprise@calvados.fr

1/ Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis² (N° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023)

Je soussigné (NOM, Prénom et qualité) :

Représentant de _____, entreprise unique⁵ au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, déclare (case à cocher) :

N'avoir reçu aucune aide de minimis durant les 36 derniers mois.

Avoir reçu ou demandé, mais pas encore reçu, les aides de minimis listées dans le tableau ci-après, durant les 36 derniers mois.

Date d'attribution ou date de demande de l'aide (si non encore perçue)	NOM et n° de SIREN de l'entreprise ⁵	Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt, apport en capital, garantie, ...)	Type d'aide de minimis (régime général, agricole, pêche, SIEG, ...)	Organisme attributaire	Montant de l'aide ⁶
TOTAL					

L'entreprise est entendue au sens du règlement communautaire de minimis sus visé, la notion de groupe est donc à prendre en compte pour reporter l'ensemble des aides de minimis perçues en France pour toutes les entités du groupe.

Pour remplir ce tableau, il est inutile d'entreprendre des démarches complexes : les aides de minimis vous ont forcément été notifiées explicitement par écrit lorsque vous avez bénéficié de ce type d'aide.

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- Une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- Une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

2/ Je déclare les aides publiques reçues ou envisagées pour le projet présenté

Date de notification ou de la demande de l'aide	Nom et n° de SIREN de l'entreprise	Nom du dispositif	Forme de l'aide	Organisme financeur	Montant de l'aide

Je certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations mentionnées ci-dessus.

Je m'engage à respecter les plafonds d'aide publique prévus dans le cadre du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Fait le :

A :

NOM - Qualité :

Signature et cachet de l'entreprise

1. Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr

2. Les aides de minimis sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG),
- règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

3. Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises, y compris les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Les pouvoirs publics (Etat, collectivités locales, établissements publics) qui allouent les aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires du caractère de minimis des aides attribuées et ce, quelle que soit leur nature (subvention, avance remboursable, crédit d'impôt, exonération de charges sociales ou fiscales).

Le montant maximum d'aide de minimis est de 300 000 € par entreprise sur une période de trois années glissantes.

4. Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités...), les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création,
- les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).
- La déclaration des aides porte sur :
- les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel,
- les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques.

5. Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique. Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

6. Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

CONTACT :

Pôle immobilier d'entreprise

02 31 57 12 06

immobilierdentreprise@calvados.fr

